

DEPARTEMENT

SERVICE JURIDIQUE
N° ARR_23_65_JU ✓

DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

VAR

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Monsieur Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 ;
Vu, le Code de la commande publique ;
Vu, le Code de la construction et de l'habitation ;
Vu, le Code de la santé publique ;
Vu, la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu, la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
Vu, le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907,
Vu, le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 27 octobre 2021 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints ;
Vu, la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021 portant délégation partielle de gestion courante du Conseil municipal au Maire ;
Vu, l'arrêté n°22-2025-JU en date du 6 octobre 2022 de délégation de fonctions à **Monsieur Jacques VENET** ;

Considérant l'installation de **Monsieur Jacques VENET** en qualité de Conseiller municipal en date du 19 octobre 2021,
Considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle répartition des délégations entre les Maire-Adjoints et Conseillers municipaux délégués,

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté n°22-2025-JU en date du 6 octobre 2022 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à **Monsieur Jacques VENET** en sa qualité de Conseiller municipal pour les domaines suivants :

- L'artisanat et les relations avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Les relations avec la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Monsieur le Maire donne également à **Monsieur Jacques VENET** délégation de fonctions pour le représenter dans les organismes suivants :

- Commission communale d'accessibilité relative aux ERP : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARTA de Monsieur Jean BRONDI et de Madame Eliane THIBAUT ;
- Sous-commission départementale d'accessibilité relative aux ERP : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARTA, de Monsieur Jean BRONDI et de Madame Eliane THIBAUT ;

- Commission d'arrondissement de sécurité relative aux ERP : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal GONET, de Monsieur Jean BRONDI et de Madame Eliane THIBAUX ;
- Sous-commission départementale de sécurité relative aux ERP : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal GONET, de Monsieur Jean BRONDI et de Madame Eliane THIBAUX ;

Article 3 : En cette qualité, il reçoit délégation pour suivre les affaires se rapportant aux domaines précités et signer à ce titre tous les actes d'administration, courriers et pièces suivants :

- les pièces comptables et financières ;
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- tous documents d'administration générale relatifs à ses fonctions ;
- les certificats administratifs ;
- les certificats d'affichage ;
- les délibérations du Conseil municipal ;
- les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- les arrêtés ;
- les actes, pièces et courriers liés à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et des accords-cadres de fournitures, services et travaux, d'un montant inférieur ou égal au montant fixé par l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et notamment : pièces administratives et techniques (acte d'engagement, bordereau de prix, décomposition de prix global et forfaitaire, cahier des charges), bons et lettres de commande, ordres de service, décisions de poursuivre, décomptes généraux et définitifs, actualisation/révision des prix, décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet (fournitures et services), réceptions, réserves et refactions (travaux) ;
- les marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux, d'un montant inférieur ou égal au montant fixé par l'article R.2122-8 susvisé lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les modifications (notamment avenants) de marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux, d'un montant initial inférieur ou égal au montant fixé par l'article R.2122-8 susvisé, quel que soit le montant que représente cet avenant par rapport au contrat initial, dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;
- les demandes de subvention auprès de tout organisme financeur, public ou privé, pour toute opération en fonctionnement ou en investissement, d'un montant prévisionnel inférieur à un million neuf cent mille euros hors taxes, et tous les actes, courriers et pièces s'y rapportant ;
- les contrats de droit privé ;
- le renouvellement, au nom de la Commune, de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- les conventions de mises à disposition de locaux et de personnels ;
- les autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public pour une durée n'excédant pas douze ans, renouvellement compris ;
- le non-renouvellement et la résiliation des autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- les contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- les transactions avec les tiers dans la limite de mille euros ;
- les contrats de droit public ;
- les correspondances, et notamment les accusés de réception des recours gracieux ainsi que les rejets ou acceptations de ces mêmes recours ;

- les ordres de mission ;
- les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif, déclaration préalable, autorisation préalable de travaux, certificat d'urbanisme concernant des biens municipaux relevant de sa délégation ;
- les actes administratifs relatifs à ces domaines de compétence ;

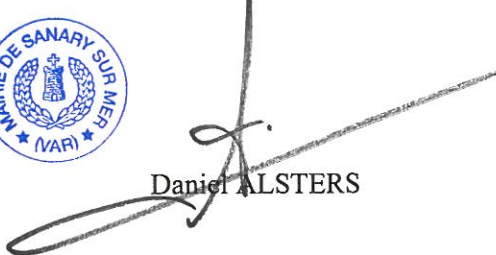
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l' élu désigné à l'article 2, les attributions, issues de la délégation consentie à ce même article 2, pourront être exercées dans des limites identiques, par Patricia AUBERT, 1^{ère} Adjointe ; par Jean BRONDI, 2^{ème} Adjoint ; par Muriel CANOLLE, 3^{ème} Adjointe ; par Jean-Luc GRANET, 4^{ème} Adjoint ; par Fanny MAZELLA, 5^{ème} Adjointe, par Robert PORCU, 6^{ème} Adjoint ; par Eliane THIBAUX, 7^{ème} Adjointe ; et par Éric MIGLIACCIO, 8^{ème} Adjoint, suivant cet ordre de délégation.

Article 5 : En application du décret du 31 janvier 2014 susvisé, lorsque l' élu désigné à l'article 2 estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe Pôle Image sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié sur le site Internet de la Commune.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 5 janvier 2023

Le Maire,



Daniel ALSTERS



Transmis en Préfecture le : 9/01/23

Publié sur le site internet de la Commune le : 15.01.23.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.